

LETTRE D'ENTENTE SURNUMÉRAIRE 2023

Lettre d'entente intervenue entre :

LA GUILDE DES MUSICIENS ET MUSICIENNES DU QUÉBEC, syndicat professionnel légalement constitué, ayant son siège au 5445, av. De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec) H2T 3B2

Ci-après désigné la « GMMQ »
ET

L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE QUÉBEC, corporation sans but lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies, dont l'établissement d'affaires est situé au 437, Grande Allée Est, Bureau 250, Québec (Québec) G1R 2J5

Ci-après désigné l'« OSQ »

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE les parties sont signataires d'une convention collective qui a pour objet la rémunération et les autres conditions de travail relatives aux prestations musicales sur scène rendues par tout musicien régulier et remplaçant dont les services sont retenus par l'OSQ, à titre de travailleur salarié ;

ATTENDU QUE la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, L.R.Q., chapitre S-32.1 (« la Loi ») a été adoptée en 1987 ;

ATTENDU QU'en date du 25 novembre 1991, la Guilde obtient sa reconnaissance en vertu de la Loi ;

ATTENDU QUE la Guilde représente tous les musiciens professionnels membres ou non-membres de la Guilde, selon la Loi ;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, « PRODUCTEUR » signifie une personne ou une société qui retient les services d'artistes en vue de produire ou de représenter en public une œuvre artistique dans un domaine visé à l'article 1 de la Loi ;

ATTENDU QU'aux fins des présentes, l'OSQ est un producteur ;

ATTENDU QUE l'OSQ reconnaît la GMMQ comme seul agent négociateur en vertu de la Loi pour représenter les musiciens surnuméraires dans la négociation de la présente et son application ;

ATTENDU QUE les parties désirent par la présente convenir des conditions de travail et monétaires minimales de tout musicien surnuméraire dont les services sont retenus par l'OSQ à titre de travailleur autonome ;

ATTENDU QU'à titre de travailleur autonome le musicien surnuméraire peut négocier avec l'OSQ des conditions de travail plus avantageuses que celles prévues à la présente ;

ATTENDU QUE les parties reconnaissent l'existence des *Normes minimales de travail applicables dans le secteur scène et musique d'ambiance* et qu'elles désirent appliquer lesdites Normes aux services effectués par les musiciens surnuméraires.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente, comme si au long récit ;
2. La présente entente s'applique à tout musicien surnuméraire, qu'il soit membre ou non de la GMMQ, qui pratique l'art de la musique instrumentale, y compris tout artiste qui chante en s'accompagnant d'un

instrument de musique pour la partie instrumentale de sa performance, et dont les services sont retenus par l'OSQ dans le domaine de production artistique de la scène ;

3. Tout musicien surnuméraire, membre ou non membre de la GMMQ, qui fournit une prestation lors d'un événement musical présenté dans le cadre d'un concert ou d'un spectacle doit être en règle avec la GMMQ ou le devenir avant l'exécution de sa prestation de travail ;
4. L'OSQ s'oblige à respecter, dans le cas d'engagement de tout musicien surnuméraire, l'ensemble des dispositions prévues aux *Normes minimales de travail applicables dans le secteur de la scène et musique d'ambiance* édictées par la GMMQ, en vigueur à la date des dites prestations sous réserve des dispositions particulières suivantes, lesquelles ont préséance :

4.1 Le taux horaire d'une répétition applicable lors d'une semaine de travail prévue à la convention collective de l'OSQ est de :

	Taux horaire
1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	43,90 \$/h
1 ^{er} septembre 2023 au 31 août 2024	46,10 \$/h

4.1.1 Lorsque les services d'un surnuméraire sont retenus à l'extérieur des semaines de travail prévues à la convention collective de l'OSQ, le taux horaire d'une répétition est celui prévu aux Normes minimales de la GMMQ.

4.2 Tout musicien surnuméraire occupant un poste de « première (1^{re}) chaise » reçoit une prime de vingt-cinq pour cent (25 %) du cachet de base, pour chacun des services ainsi requis. Toutefois, lorsque les services d'un surnuméraire sont retenus à l'extérieur des semaines de travail prévues à la convention collective de l'OSQ, la prime versée est celle prévue aux Normes minimales de la GMMQ, soit vingt pour cent (20 %).

4.3 Tout musicien surnuméraire résidant dans une municipalité située à plus de soixante-quinze (75) kilomètres de la borne kilométrique de Québec (Limoulu Sud), tel qu'établi par le ministère des Transports du Québec, reçoit :

4.3.1 À titre d'allocation de déplacement, un montant prévu dans le tableau ci-dessous pour un (1) aller-retour établi selon la distance de la municipalité dans laquelle réside le musicien ou, à son choix, le remboursement d'un billet d'autobus aller-retour sur présentation d'une pièce justificative.

Distance	Allocation de déplacement pour un (1) aller-retour
75 à 300 kilomètres	160 \$
300 à 500 kilomètres	320 \$
500 kilomètres et plus	480 \$

4.3.2 Il est entendu qu'un seul aller-retour est compté à partir de la première (1^{re}) jusqu'à la dernière prestation d'un engagement, à moins qu'une ou des journées libres ne s'intercalent entre la première (1^{re}) et la dernière prestation d'un même engagement. Le musicien reçoit, dans ce cas, une allocation additionnelle de cent trente dollars (130 \$) par journée libre ou, au choix de l'OSQ, le montant prévu à titre d'allocation de déplacement aller-retour pour couvrir la ou les journées libres.

4.3.3 Pour ses frais de repas, les montants suivants, qui selon les circonstances et en tenant compte du temps de déplacement, peuvent s'élever à un total de cinquante-cinq dollars (55 \$) par jour travaillé.

- Déjeuner : 12 \$
- Dîner : 18 \$
- Souper : 25 \$

4.3.4 Pour ses frais d'hébergement, le remboursement du coût d'une chambre d'hôtel, de motel ou tout autre logement locatif jusqu'à un maximum de cent soixante-dix dollars (170 \$) par nuit, sur présentation d'une pièce justificative. Toutefois, si un musicien préfère se loger chez une connaissance, l'OSQ lui remet un montant compensatoire de quarante-cinq dollars (45,00) par nuit. Des allocations de dépenses similaires et en lien avec des nuitées qui précèdent ou suivent un engagement peuvent être ajoutées avec l'approbation préalable de l'OSQ, si le musicien peut démontrer qu'il y a existence d'une contrainte selon des circonstances réelles.

4.4 L'OSQ peut annuler une ou des prestations sans compensation monétaire à la condition que l'avis de retrait soit d'au moins trente et un (31) jours avant la date de la ou les prestations annulées.

- a. Si l'avis est de seize (16) à trente (30) jours, l'OSQ doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cinquante pour cent (50%) des cachets des prestations annulées.
 - b. Si l'avis est de quinze (15) jours ou moins, l'OSQ doit verser à tous les musiciens dont les services avaient été retenus une compensation de cent pour cent (100 %) des cachets des prestations annulées.
 - c. L'OSQ peut aussi annuler une ou des prestations sans compensation monétaire dans le cas de force majeure et par leur volonté commune avec l'accord des musiciens par majorité simple selon le résultat d'un vote anonyme.
5. L'OSQ remet à la GMMQ un rapport mensuel indiquant le nom des musiciens dont les services auront été retenus à titre de surnuméraires, les dates des engagements ainsi que les cachets et frais payés en vertu de cette entente. L'envoi des rapports de remise et des sommes afférentes sera fait à la GMMQ le 30^e jour de chaque mois et couvrira les remises du mois précédent.
6. La présente entente entre en vigueur à partir de la date de sa signature et se termine le 31 août 2024. Malgré son expiration, la présente entente continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle entente, à l'exception du cachet de répétition prévu à l'article 4.1 qui sera indexé annuellement au 1^{er} septembre au taux de l'IPC de l'année précédente, tel que confirmé par la GMMQ.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente le 22 août 2023.

**LA GUILDE DES MUSICIENS ET
MUSICIENNES DU QUÉBEC**



Luc Fortin, président

**L'ORCHESTRE SYMPHONIQUE DE
QUÉBEC**



Astrid Chouinard, présidente-directrice
générale